

Arrêté modifiant le règlement d'application de la loi sur les aides à la formation et du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle, du 3 juillet 2013 et l'arrêté relatif aux montants déterminants pour l'octroi d'aides à la formation, du 3 juillet 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Article premier Le règlement d'application de la loi sur les aides à la formation et du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle (RLAF), du 3 juillet 2013, est modifié comme suit:

Art. 15, al. 1 et 2 (nouveau)

¹Dans les limites des montants fixés par la LAF, la bourse correspond au découvert entre les dépenses déterminantes et le total des revenus imputables, tels qu'ils résultent du budget de la personne en formation.

²Le moment de la demande est relevant pour l'établissement des revenus et des dépenses déterminants.

Art. 20, al. 2 (nouveau)

²En principe, les revenus d'une personne en formation sont exclus du calcul de la prestation exigible envers une autre personne en formation.

Art. 21, al. 1 à 3

¹*le terme "la personne en formation" est remplacé par "les personnes en formation".*

²*(début inchangé) ... du budget des personnes en formation.*

³Les autres revenus des personnes en formation sont cas échéant déduits du RDU, pour être pris en compte dans leurs budgets respectifs, conformément aux dispositions en la matière.

Art. 22, al. 2 (nouveau)

²La fortune des personnes en formation n'est prise en compte que pour l'établissement de leur propre budget.

Art. 23, al. 2

²Abrogé.

Art. 31

Dépenses
déterminantes:
Logement
nécessaire

Les frais d'entretien de la personne en formation qui dispose d'un logement nécessaire (art. 40) hors du domicile parental sont pris en compte dans son propre budget.

Art. 35, note marginale, al. 2 et 3

Revenus, rentes et
pensions de la
personne en
formation

²Lorsque la personne en formation dispose d'un logement sur le lieu de formation (art. 40), tout ou partie des rentes et pensions dont elle est bénéficiaire est pris en compte uniquement dans son budget propre.

³alinéa 2 actuel.

Art. 37, alinéa 2 (nouveau)

²Les quatre cinquièmes du solde sont comptabilisés comme revenu de la personne en formation, lors de l'octroi de l'aide annuelle suivante, après déduction d'une franchise dont le montant est arrêté par le Conseil d'Etat.

Art. 38

Après déduction de 10.000 francs, la fortune nette de la personne en formation est divisée par le nombre d'années nécessaires à l'achèvement de la formation. Le montant ainsi déterminé est ajouté à ses revenus.

Art. 40, note marginale, al. 2 et 3

Dépenses:
a) Logement
nécessaire

²Les frais d'entretien et de logement séparé peuvent aussi être pris en compte lorsqu'ils sont imposés pour la protection de la personne, en principe par décision judiciaire ou administrative, exceptionnellement selon attestation médicale détaillée.

³alinéa 2 actuel.

Art. 42, al. 2 (nouveau)

²La participation n'est pas comptée si la personne en formation dispose d'un logement nécessaire (art. 40) ou qu'elle vit seule.

Art. 44, al. 1

¹(*première et deuxième phrases inchangées*). Ils peuvent aussi inclure des frais résultant de stages ou autres activités obligatoires à l'accomplissement d'une formation particulière.

Art. 55, al. 1

¹les termes "31 janvier" et "31 mai" sont respectivement remplacés par "31 décembre" et "30 avril".

Art. 60, al. 2, 3 et 4 (nouveaux)

²Les changements survenus après dépôt de la demande sont pris en compte pour la révision des aides versées pour un second semestre de formation. Ceux survenus durant le second semestre sont sans effet.

³Un changement important dans la détermination des dépenses, selon articles 40 à 44 du présent règlement, de la personne en formation permet toutefois une nouvelle décision en tout temps.

⁴La modification d'une aide en raison d'une interruption d'études ou en application du troisième alinéa du présent article est sans effet sur d'éventuelles aides à la formation accordées à d'autres membres de l'UER.

Art. 2 L'arrêté relatif aux montants déterminants pour l'octroi d'aides à la formation (ALAF), du 3 juillet 2013, est modifié comme suit:

Art. 4

Logement
nécessaire (art. 40
RLAF)

Les frais de logement nécessaire sont pris en compte (*suite inchangée*).

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 juillet 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND